

LE RISQUE MAJEUR HAYANGE

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

REALISE PAR LA MAIRIE DE HAYANGE



SOMMAIRE

1	GLOSSAIRE	4
2	LE MOT DU MAIRE	5
3	PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR	6
4	INFORMATION PRÉVENTIVE	7
4.1	CADRE LEGISLATIF	7
4.2	LES DOCUMENTS D'INFORMATION	8
4.3	LES ECOLES	9
4.4	L'ORGANISATION DES SECOURS	9
4.5	L'ALERTE DES POPULATIONS	10
4.6	L'ALERTE METEOROLOGIQUE	11
4.7	INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE	13
5	LE RISQUE INONDATION	15
5.1	SITUATION	16
5.2	HISTORIQUE	16
5.3	LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	18
5.4	EN CAS SINISTRE	23
5.5	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	26
5.6	CARTOGRAPHIE	27
6	LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	30
6.1	SITUATION	30
6.2	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	31
6.3	LES REFLEXES QUI SAUVENT	36
6.4	CARTOGRAPHIE	37



7	LE RISQUE INDUSTRIEL.....	39
7.1	SITUATION	40
7.2	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	41
7.3	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	47
7.4	CARTOGRAPHIE.....	48
8	LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	50
8.1	SITUATION	51
8.2	HISTORIQUE.....	51
8.3	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	51
8.4	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	55
8.5	NOMENCLATURE DES T.M.D	56
8.6	LES PICTOGRAMMES TMD	57
8.7	CARTOGRAPHIE.....	58
9	LE RISQUE TEMPETE.....	62
9.1	SITUATION	62
9.2	HISTORIQUE.....	63
9.3	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	63
9.4	CONSIGNES SPECIFIQUES	65
10	LE RISQUE NUCLEAIRE	67
10.1	SITUATION.....	67
10.2	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	68
10.3	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	71
11	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	73
12	PLAN D'AFFICHAGE.....	75



1 GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

EMA : Elément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS: Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues



2 LE MOT DU MAIRE

« Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

La sécurité des habitants de HAYANGE est l'une des préoccupations majeures de notre équipe municipale.

Inondation, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses, nucléaire et tempêtes, autant d'événements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publique.

Ces risques majeurs auxquels notre commune peut être exposée, nous les connaissons, nous devons tout faire pour les minimiser. Même si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement précise que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en libre consultation à la Mairie.

En complément de ce travail d'information, la Commune prévoit d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'événement.

A tout moment, vous et vos proches pouvez être concernés par ces catastrophes, il est important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut survenir, afin que vous tous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent ».

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Philippe DAVID
Le Maire de HAYANGE

3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



fig. 1 : Aléa

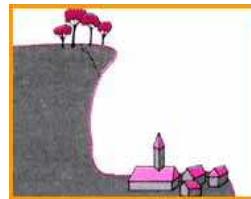


fig. 2 : Enjeux



fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les Etats : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanches, feux de forêt, inondations, mouvements de terrain, cyclones, tempêtes, séismes et éruptions volcaniques,...
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de rupture de barrage, transport de matières dangereuses, ...

Un événement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALÉA AVEC DES ENJEUX.

4 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 CADRE LEGISLATIF

- **Information préventive**
 - **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
 - **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
 - **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
 - **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
 - **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- **Information Acquéreur Locataire**
 - **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
 - **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
 - **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.



4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- ✖ Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) par la préfecture : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- ✖ Dossier Communal Synthétique (DCS) par la Préfecture : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au Maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM
- ✖ Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM): Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.
- ✖ Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la commune: L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en oeuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens, services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- ✖ Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement,
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.



4.3 LES ECOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement. Ce qui contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans son quotidien.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la Sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune de HAYANGE s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde est un document obligatoire qui ne se substitue pas aux plans Départementaux de Secours mis en place, mais il est complémentaire.

Objectifs du PCS :

Il permet :

- d'assurer l'information de la population ;
- d'organiser les Secours ;
- de gérer si nécessaire l'accueil et l'hébergement des sinistrés ;
- de minimiser les dégâts.

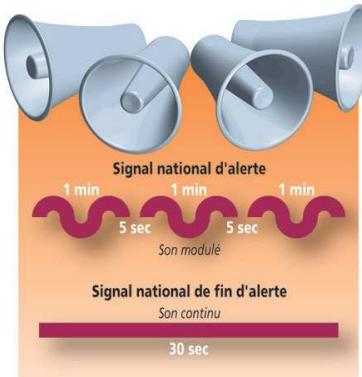
4.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Le signal d'alerte:

« Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».

« La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

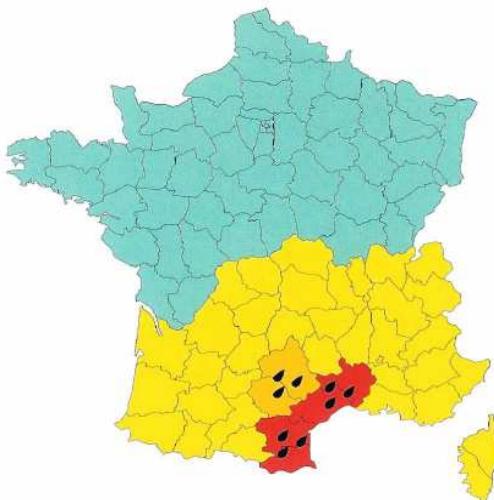


Les consignes :

- Se mettre à l'abri ;
- Écouter la radio locale (France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM) ;
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque ;
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours ;
- Éteindre les flammes et cigarettes ;
- Couper les réseaux électrique et de gaz ;
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'institution s'occupe d'eux.

Pour une crise plus localisée, le tocsin de l'église peut être utilisé.

4.6 L'ALERTE METEOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24heures.

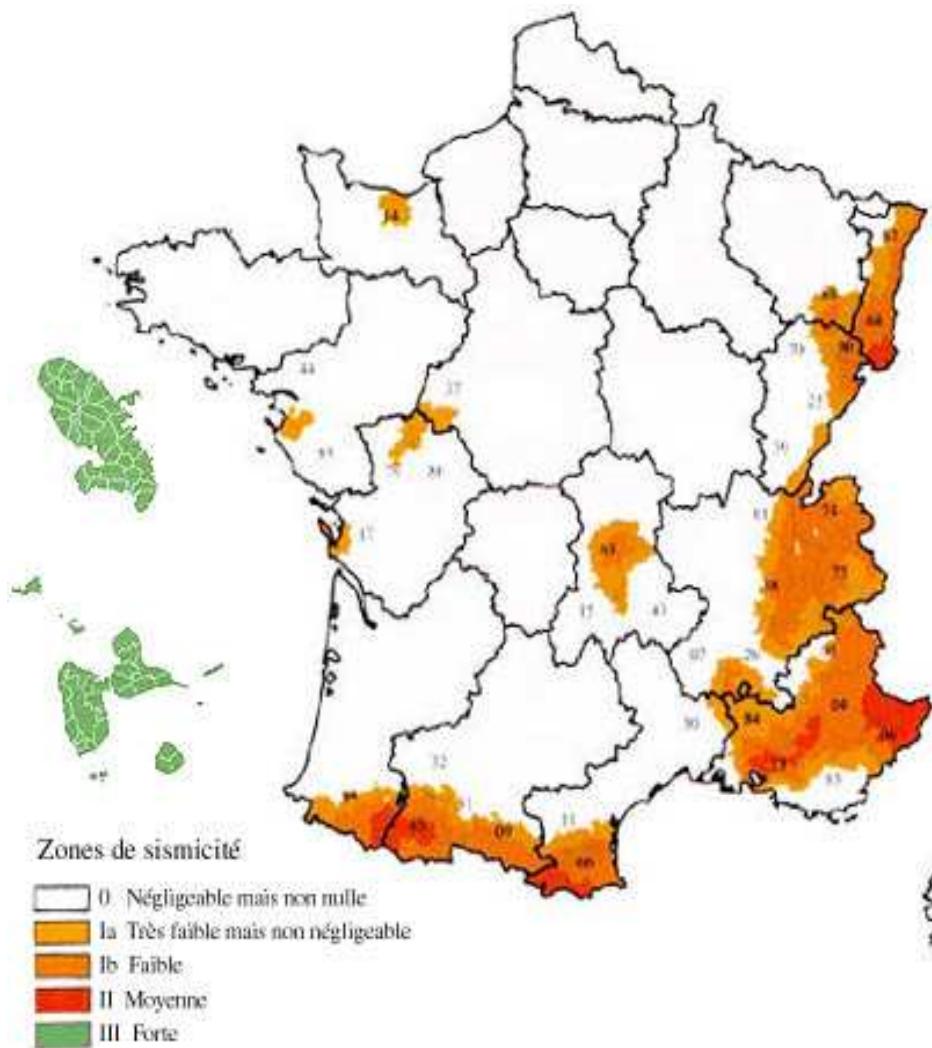
Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

► Vent violent	► Fortes précipitations	► Orage	► Neige/Verglas	► Avalanches	► Grand froid	► Canicule
 <ul style="list-style-type: none"> Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre. Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets. N'intervenez pas sur les toitures. Rangez les objets exposés au vent. 	 <ul style="list-style-type: none"> Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement et soyez vigilant. Evitez le réseau routier secondaire. Soyez prudent face aux conditions de circulation pouvant être difficiles. Si vous habitez en zone habituellement inondable, prenez les précautions d'usage. 	 <ul style="list-style-type: none"> Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisirs. Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. À l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées. 	 <ul style="list-style-type: none"> Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation. Respectez les restrictions de circulation et les déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée. 	 <ul style="list-style-type: none"> Informez-vous de l'état des secteurs routiers d'altitude. Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. Consultez les bulletins spécialisés de Météo-France, les informations locales et les professionnels de la montagne. 	 <ul style="list-style-type: none"> Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides. Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains). Evitez les efforts brusques Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités. Pas de boissons alcoolisées. 	 <ul style="list-style-type: none"> Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais. Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. Evitez de sortir aux heures les plus chaudes.
 <ul style="list-style-type: none"> Restez chez vous et évitez toute activité extérieure. Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation. Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures. 	 <ul style="list-style-type: none"> Restez chez vous et évitez tout déplacement. Ne vous engagez en aucun cas, ni à pied ni en voiture, sur une voie immersée. Prenez toutes les précautions pour la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans des zones rarement touchées par les inondations. 	 <ul style="list-style-type: none"> Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses. Évitez les activités extérieures de loisirs. Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens. Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule. 	 <ul style="list-style-type: none"> Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement. Si vous devez vous déplacer : signalez votre départ et la destination à des proches. Munissez-vous d'équipements spéciaux et de matériel en cas d'immobilisation prolongée. Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs. 	 <ul style="list-style-type: none"> Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude. Renseignez-vous auprès de la préfecture du département. Respectez strictement les mesures d'interdiction et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. 	 <ul style="list-style-type: none"> Evitez toute sortie au froid Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains) Evitez les efforts brusques Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités Pas de boissons alcoolisées 	 <ul style="list-style-type: none"> N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider. Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais. Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. Evitez de sortir aux heures les plus chaudes.

4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE



Les vendeurs ou bailleurs seront obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un évènement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que la vente d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulté, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.



LE RISQUE INONDATION

5 LE RISQUE INONDATION

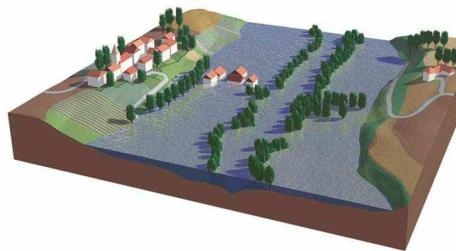
Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes.

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

- L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).
- **NOTION DE CRUES CENTENNALES**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondation importantes.

- **LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES**

- **L'intensité** et la durée des précipitations.
- **La surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau).
- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente).

- **La structure et la texture du sol** par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations.
- **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière).
- **La fonte des neiges** entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie.
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eau** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière).

5.1 SITUATION

La Commune de **HAYANGE** se situe à proximité de la confluence de deux vallons :

- Le vallon de la petite Fensch descendant de NEUFCHEF ;
- Le vallon du fond des vaches situé dans le prolongement de la piscine et du stade de HAYANGE ;

Actuellement, le ruisseau prend sa source dans le vallon du Fond des Vaches, juste en amont des jardins.

A noter que les ravinements visibles en amont de la source montrent qu'en période de forte pluie, le ruisseau est alimenté également par du ruissellement de surface. Notamment, une partie des eaux de la route départementale 17, au niveau du collège de Saint Nicolas, est canalisée et dirigée vers le vallon.

En rive droite du vallon de la petite Fensch, une source est située au niveau de la Cartoucherie. Un peu plus haut, au niveau de l'ancien carreau de mine, il existe de nombreuses sources diffuses dont les écoulements sont dirigés vers la canalisation de la petite Fensch.



5.2 HISTORIQUE

Trois principales catastrophes naturelles ont touché la ville de Hayange à la fin des années 1990 :

- ❖ décembre 1993 :
Le ruisseau de la Tensch, quartier de Marspich, déborde brutalement suite à un violent orage et inonde une dizaine de maisons.

❖ juillet 1995 :

Un orage d'une grande violence s'est abattu sur l'ensemble de la vallée de la Fensch – Hayange n'a pas été épargnée, plusieurs dommages ont été recensés, rues et maisons inondées, arbres à terre, dégâts matériel dans les commerces, bâtiments communaux...

❖ décembre 1999 :

La tempête de vent qui a touché le nord est de la France a endommagée à Hayange quelques 23 bâtiments, avec une rare violence sans compter les dégâts occasionnés dans les forêts.

❖ Début 2001 :

Les caves d'une trentaine d'habitations situées à Hayange ont été inondées. Même si quelques caves avaient déjà été inondées quelques années auparavant, le phénomène n'avait jamais atteint une telle ampleur. Des premières investigations menées en février 2001, ont montré que ces inondations n'étaient pas liées aux eaux superficielles provenant de la petite Fensch, mais plutôt en relation avec une remontée de nappe.

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-contre fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	22/07/95	22/07/95	28/09/95	15/10/95
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	22/07/95	22/07/95	28/09/95	15/10/95
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99



5.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PREVENTION**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:

- La construction de cette zone exposerait les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodante de l'eau ;
- Les surfaces construites empêcheraient l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau entraînerait son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés ;
- Construire dans ces zones, serait exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers ;
- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives seront prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le PLU et le PPRI.

- **LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES**

La procédure de vigilance crue est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- ✗ donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper une situation difficile, par une prévision plus précoce ;
- ✗ transmettre au préfet, aux maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer ;
- ✗ assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'événement.

AU NIVEAU NATIONAL

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>



Les différents degrés de dangerosité de l'événement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ✓ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- ✓ **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- ✓ **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

AU NIVEAU DU BASSIN RHIN-MEUSE

- * Le **Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC)**, pris en application du SDPC a été approuvé le 4 octobre 2006 par le Préfet de la Région Lorraine.

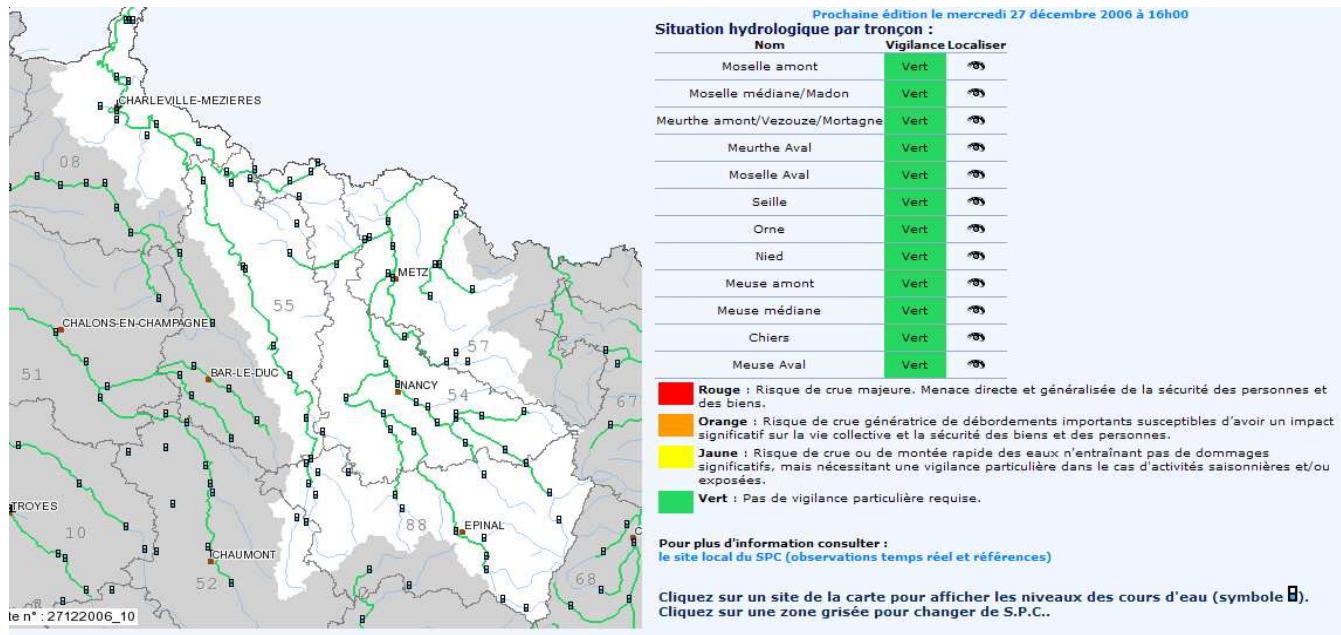
Il définit :

- L'organisation de la surveillance, de la prévision ainsi que la transmission de l'information sur les crues sur le territoire de compétence du Service de Prévision des Crues Meuse-Moselle (mission exercée par la direction régionale de l'environnement de Lorraine (DIREN)).
- L'information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues.

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

- * Le **Règlement départemental d'Alerte aux Crues (RAC)** est pris en application du SDPC et du RIC, pré cités. Il a pour finalité d'organiser, en cas de survenance d'une inondation, la procédure d'alerte : des Maires, des services concernés, des médias et de la population, des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques dont la gestion peut avoir un impact sur les crues.

CARTE DE VIGILANCE CRUES



L'ALERTE

- **EN VIGILANCE VERT :**

La situation étant normale aucune alerte n'est transmise par la Préfecture. Il est cependant conseillé de **consulter quotidiennement le site :**

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

- ✗ **EN VIGILANCE JAUNE, ORANGE ou ROUGE :**

Le service de prévision des crues (SPC) : actualise « la carte de vigilance » et renseigne « le bulletin d'information local »



✓ LE DISPOSITIF D'ALERTE

Dès le franchissement du niveau de vigilance **JAUNE**, **ORANGE** ou **ROUGE** sur un tronçon départemental et après analyse des informations du « bulletin d'information local » le Préfet ou un membre du corps préfectoral décide la mise en alerte des Maires et des services.

- **LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE**

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'Alerte Météo) :

- Mise en service par Météo France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.57) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES**

Une étude portant sur la restauration de la Fensch et ses affluents a été menée. En effet, celle-ci a été perturbée par la forte industrialisation de notre vallée.

Les travaux préconisés ont un double objectif:

- Hydraulique : lutte contre les inondations par des modifications de gabarit d'ouvrage, suppression d'ouvrages, ...
- Environnemental: reconquête écologique et paysagère de la Fensch

Une autre étude portant sur les écoulements de nappe a été réalisée par le cabinet GAUDRIOT, ceci afin de comprendre l'origine des inondations de cave de 2001.



- LA MAITRISE DE L'URBANISME

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune prend en compte le risque inondation.

- L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en mairie (DICRIM et PCS) ;
- Apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive.
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

- MESURES DE PROTECTION

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. Il doit mettre en oeuvre les secours de première urgence. Il est donc indispensable que le Maire mette en place le PCS, ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en oeuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu Nord Lorraine 98,5 FM, qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

5.4 EN CAS SINISTRE

➤ Au moment de l'alerte

- ✖ Mettez-vous à l'abri selon les modalités prévues par les autorités.
 - ✓ La moitié des victimes des inondations brutales le sont au volant de leur véhicule.
 - ✓ Une voiture flotte dans 30 cm d'eau, et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles risquent plus d'être emportées par le courant si elles sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques.
 - ✓ Si vous en avez le temps, mettez en sécurité votre voiture avant l'inondation. Mieux vaut perdre sa voiture que la vie!
- ✖ Mettez hors d'eau le maximum de vos biens.
 - ✓ Placez vos affaires irremplaçables et celles auxquelles vous tenez particulièrement sur le plan sentimental au-dessus du niveau d'eau envisagé, ou si possible montez-les à l'étage. Vous n'aurez pas le temps de tout déplacer. Leur liste doit donc être établie à l'avance, et le maximum de ces affaires déjà mis hors d'eau.
 - ✓ Attention aux pesticides, engrains ou autres substances toxiques qui pourraient se trouver à portée d'eau. Pensez à les mettre hors d'eau pour éviter tout risque de pollution.
 - ✓ Faites de même avec vos produits d'entretien qui peuvent vous intoxiquer lors du nettoyage.
- ✖ Installez vos mesures de protection temporaires.
 - ✓ Pensez à installer vos dispositifs de protection temporaires (batardeaux, couvercle des bouches d'aération....).
- ✖ Coupez vos réseaux.
 - ✓ Les réseaux sont susceptibles de subir des dysfonctionnements. Vous devez donc les couper afin d'éviter tout risque d'incendie dû aux éventuels courts-circuits.
 - ✓ Le réseau électrique est particulièrement vulnérable et dangereux dans de telles circonstances.
 - ✓ Le gaz peut également être source d'incendie.



En fonction de mesures préalablement déterminées et en tenant compte des conseils des personnels en charge de votre sécurité, évacuez votre maison ou réfugiez-vous dans les étages supérieurs.

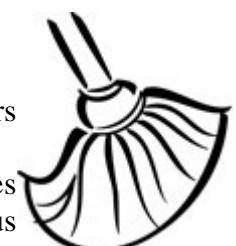
- ✗ Emporez les objets prévus par votre Plan familial de mise en sûreté.
 - ✓ Pensez à emporter vos médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation !
 - radio portable avec piles,
 - lampe de poche,
 - eau potable,
 - papiers personnels,
 - médicaments urgents,
 - couvertures,
 - vêtements de rechange,
 - matériels de confinement.....



➤ *Pendant la crise*

Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio ou auprès de votre mairie.

- *Après la crise*
- ✗ Le retour à la normale n'est pas une situation classique. La plus grande prudence s'impose donc. Continuez à vous informer régulièrement. Surtout ne vous aventurez pas dans une zone inondée, ni à pied ni en voiture.
- ✗ À la suite d'une inondation, il importe de remettre votre foyer en état le plus tôt possible afin de protéger votre santé et d'éviter que votre logement et vos biens ne subissent de plus amples dommages. Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.
- ✗ Avant de réintégrer la maison :
 - Attendez l'autorisation des autorités pour rentrer chez vous.
 - Avant de les utiliser, faites vérifier par la compagnie d'électricité les appareils, les prises de courant, les interrupteurs ou les panneaux de distribution qui ont été inondés.
 - S'ils ont été trempés, consultez un entrepreneur en chauffage, ventilation et conditionnement d'air pour remplacer les interrupteurs, les commandes, l'isolant, les filtres et le moteur du ventilateur du générateur de chaleur. Inspectez tous les conduits de l'installation de chauffage et faites-les nettoyer ou remplacer. Communiquez avec le service public qui vous indiquera quoi faire au sujet du chauffe-eau qui a été inondé. Le réfrigérateur et le congélateur devront peut-être être remplacés.



- Rincez à grande eau et détergent le puisard puis frottez pour enlever la saleté grasseuse et la crasse. Au besoin, nettoyez les drains de fondation à l'extérieur.
 - Ne consommez pas l'eau du robinet avant autorisation des services sanitaires. A la première ouverture, laissez-la couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble. Vérifiez que l'eau des puits est également potable avant de la consommer.
- * Votre assurance et vous

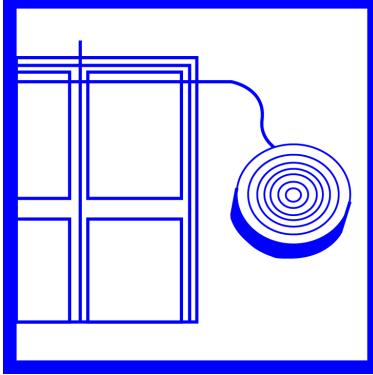
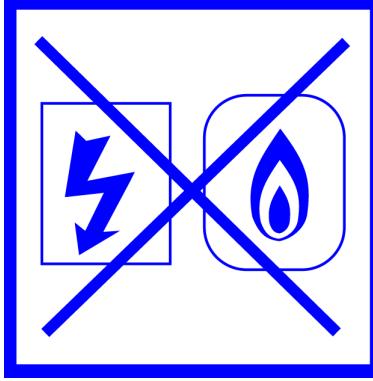
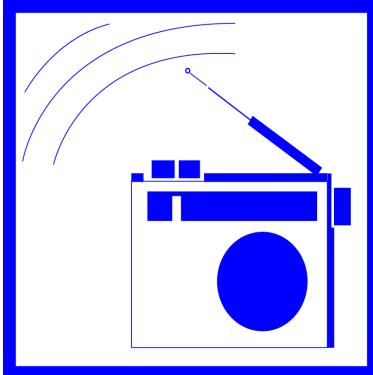
Entamez les démarches d'indemnisation

- Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisques habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
- La première chose à faire en cas de sinistre est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre ou de dix jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.

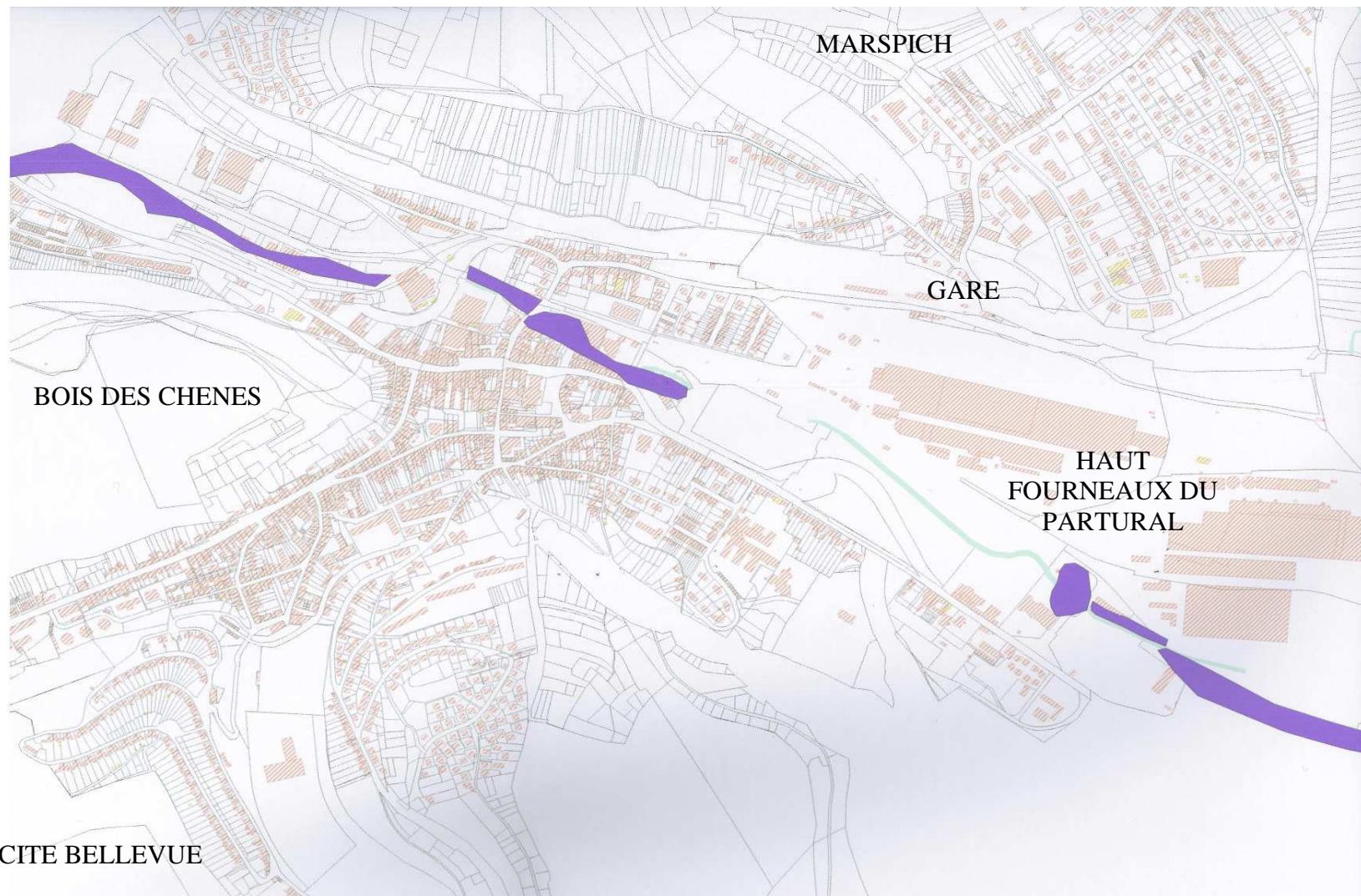
Vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle

- L'assurance au titre des catastrophes naturelles est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.
- Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries telles que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation.
- Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblai et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux.
- En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité et les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle.
- C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert). Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi souvent exclus.

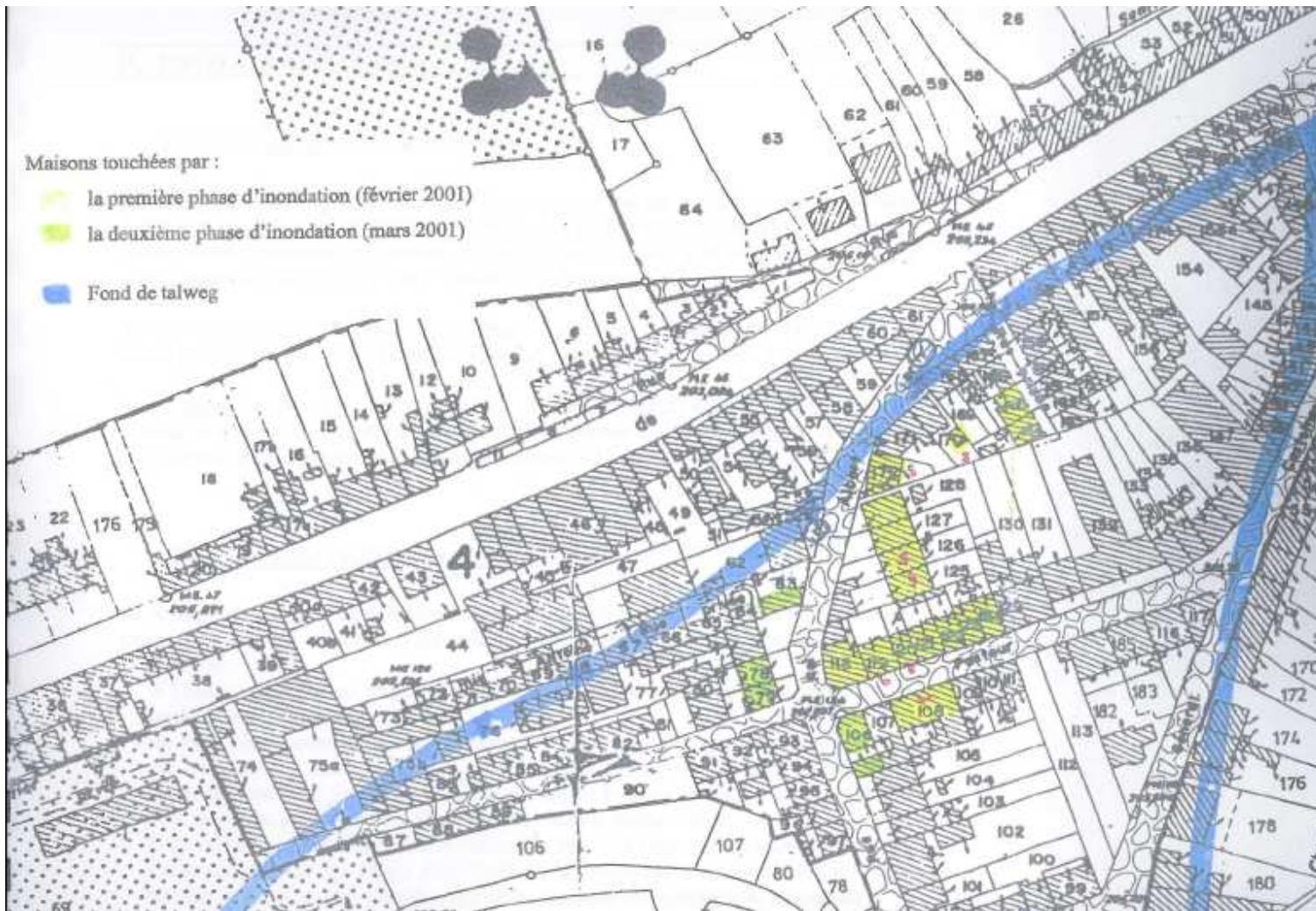
5.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pied dans les étages
		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre (France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM)	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

5.6 CARTOGRAPHIE



Périmètres à risque



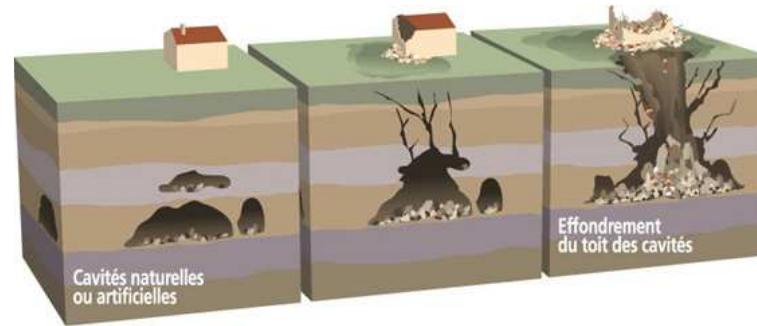
Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

6 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



6.1 SITUATION

Le bassin ferrifère lorrain a été exploité pendant plus d'un siècle, jusqu'en 1997. Sur 1700 km², 3,1 milliards de tonnes de minerai de fer (1,2 milliards de m³) ont été extraits, laissant de multiples cavités (40 000 km de galeries ont été creusées) partout où les mines n'ont pas été volontairement effondrées y compris sous les zones urbanisées. Nous pouvons noter la présence résiduelle de radon suite à l'exploitation minière.



Les désordres intervenus à partir de 1996 notamment à Auboué, Moutiers, Roncourt, Moyeuvre-Grande, ont conduit l'Etat à se substituer progressivement à l'exploitant minier en mettant en place des moyens juridiques financiers et d'expertise dans le but d'une **gestion de l'après mines**.

Aujourd'hui, ces outils sont disponibles. La gestion de l'après mines est opérationnelle.

La commune de Hayange fait partie du bassin ferrifère Nord lorrain. Pour cette raison un Plan de Prévention des Risques Minier est applicable sur le territoire de la commune de Hayange. Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'effondrement, fontis, affaissements progressifs et mouvements résiduels consécutifs à l'exploitation minière sur le bassin ferrifère lorrain.

6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Face aux mouvements de terrain, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

- MESURES DE PREVENTION

- Repérage des cavités souterraines dont la présence est liée à d'anciennes concessions minières, ouvrages militaires, etc.
- Mise en place de panneaux d'information et de balisage et de condamnation des entrées de mines.
- Travaux de purge.
- Le territoire de la commune est intégré au Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrains du bassin ferrifère nord Lorrain. Ce document comporte d'abord un rapport caractérisant le risque et imposant des mesures de différente nature. Elles sont décrites dans un règlement définissant les mesures préventives applicables tant à l'égard des biens et activités d'implantation antérieures au plan qu'à l'égard des occupations ou utilisations futures du sol. Il est établi d'après un zonage qui est représenté dans le document ci-après.



- ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES

1. En premier lieu les experts ont identifié les zones dont les travaux miniers sous-jacents peuvent être le lieu de désordre de nature à engendrer des effets en surface : ce sont les zones d'aléas, quel que soit l'occupation de la surface.
2. En second lieu, les enjeux de surface ont été définis et identifiés : bâti ou infrastructures (routes, canalisations, ...), pour chaque zone d'aléa, les experts réalisent une modélisation des effets en surface.
 - Affaissement maximum,
 - Pente maximum que prendrait le terrain,
 - Déformation maximum que pourraient subir les terrains.
3. Une zone présentant à la fois un aléa minier et des enjeux de surface est classée comme zone de risques.
4. Une hiérarchisation a été réalisée spécifiquement aux affaissements progressifs, qui prendront en compte l'importance de l'aléa et des enjeux.

En complément un relevé annuel sur le nivelingement du territoire communal est effectué par des services spécialisés. Ces relevés permettront de suivre l'évolution du sol de la commune

Dans le cadre de son programme d'étude fontis, GEODERIS a analysé précisément entre octobre 2004 et juin 2007 les zones de risque fontis défini sur la commune d'Hayange. Après cette étude, les zones de risque fontis ne couvrent plus que 3,6ha contre 27,6ha avant étude, soit une réduction de 87%. Cette étude a permis aussi de découper les zones à risque en différents niveaux (faible, moyen et fort).

Pour les zones où les enjeux sont situés en risque de fontis fort, une surveillance sera réalisée par des visites périodiques, et pour les zones où les enjeux sont situés en risque de fontis moyen, une surveillance adaptée sera mise en place (auscultation régulière depuis la surface).

Géoderis perce les secrets du sous-sol

6/7

Début 2006, le cabinet Géoderis rendra son rapport sur l'état des risques miniers à Hayange. Pas rien quand on sait que 150 habitations sont directement concernées par cet "aléa"... Après les visites de galeries, les experts fontent maintenant pour affiner leurs données.

Géoderis fait des trous, des petits trous, toujours des petits trous... Ou plus exactement des sondages. « Ici, rue de l'Abbé-Nicolay par exemple, on va percer jusqu'à moins 35m pour avoir non seulement une indication de la profondeur réelle de l'emplacement des travaux miniers, mais aussi leur état », indique Dominique Midot, directeur adjoint de Géoderis. Après avoir passé l'hiver à visiter les galeries des anciennes mines de fer qui serpentent sous Hayange, la société chargée de préciser l'état des risques miniers est donc remontée en surface.

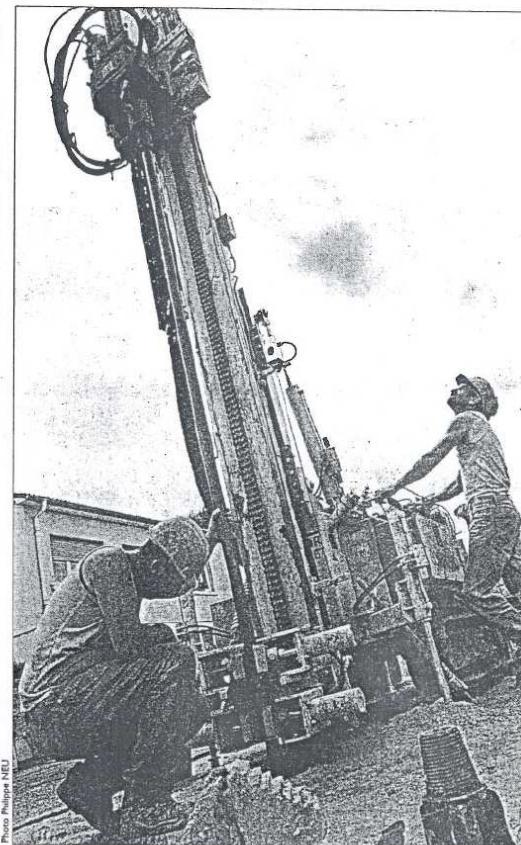
Rue Clemenceau un jour, cité Bellevue dans peu de temps, dans la montée de la Vierge plus tard, la foreuse aura une quarantaine de fois l'occasion d'aller apprécier ce qui se passe en dessous de la commune. Car pour les techniciens de Géoderis, chaque percée verticale apporte son lot d'informations essentielles.

« Une fois le trou effectué, on peut passer un laser ou une caméra pour évaluer aussi bien la taille du vide laissé par l'exploitation minière que l'état des galeries », explique Edouard Equilbey, ingénieur responsable de l'étude hayangeoise. Grâce à ces instruments, on pénètre dans des parties auxquelles on n'a pu accéder à pied avec notre équipe de géologues et de techniciens. Constaté si le travail a été foudroyé ou tient toujours debout, voilà par exemple une des données qui nous intéresse. Tout comme il est primordial de savoir si le sous-sol correspond géographiquement aux plans dont nous disposons. »

Dix fois plus précis
Au terme des six premiers mois d'études, le cabinet Géoderis révèle ne « rien avoir vu d'extraordinaire ». Autrement dit : « aucun secteur endommagé au point d'exiger une intervention d'urgence ou une alerte de la population ». Car tout l'enjeu de ces recherches est là : informer les habitants et la municipalité des aires où le vide laissé par les mineurs est susceptible d'avoir des conséquences en surface. « Et si la Ville est en 2e place dans notre ordre d'intervention, c'est parce que Hayange est la seconde par ordre "d'enjeux concernés", rappelle Dominique Midot. Près de 150 maisons sont directement concernées par la carte des "zones à fontis" (contre près de 300 à Moyeuvre-Grande !). Notre étude permettra d'augmenter le détail du zonage des sites dits "à risques". »

L'échelle des zonages présentés sera dix fois plus précise, promet-on. Et le document (carte + rapport) rendu public pour les premières semaines de 2006. Car si les forages ne doivent durer qu'un mois encore, l'étude sera mis à profit pour débuter la phase d'interprétation des données recueillies. « Comme ça, si l'on a besoin de compléments d'information, on fera d'autres sondages à l'automne », indique Edouard Equilbey.

Patrick Jacquemot.



Au total, une vingtaine de sites de forage ont été repérés sur Hayange (ici rue de l'Abbé-Nicolay).

- LA MAITRISE DE L'URBANISME

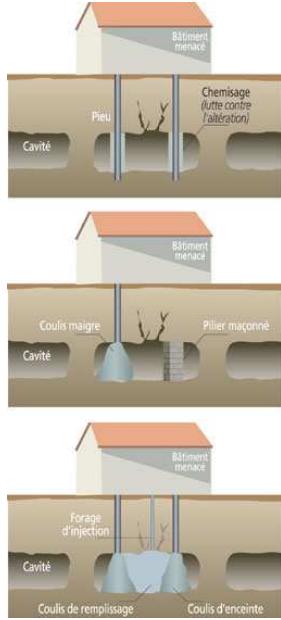
Dans les zones soumises au risque mouvements de terrain, la meilleure prévention consiste à préserver la zone incriminée de tout aménagement et de respecter les mesures restrictives prises dans le PPR.

Le PPR a valeur de servitude d'utilité publique; à ce titre il doit être annexé aux documents d'urbanisme (articles L 126-1 du code de l'urbanisme); ces dispositions sont opposables à toute personne physique ou morale réalisant des travaux sur le territoire concerné.

Le PPR comporte des prescriptions et des recommandations.

Les prescriptions sont :

- Des règles d'urbanisme, dont le respect est contrôlé dans le cadre de la délivrance des autorisations d'occuper le sol.
- Des règlements et normes de construction, dont le respect incombe au maître d'ouvrage ainsi qu'aux professionnels chargés de la construction.



Le non-respect d'une disposition du plan de prévention des risques est constitutif d'une infraction pénale réprimée en application de l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Dispositions applicables aux zones affectées par un risque :

- **Zones rouges R1** : Cette zone correspond à des secteurs susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes (aléas de type fontis non expertisé, fontis fort non surveillé, effondrement brutal non écarté, aléa éboulement front de mines). Cette zone est réputée inconstructible, tous les travaux et nouvelles constructions sont interdites sauf les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes (ravalement de façade, changement de toiture, ...).
- **Zones rouges R2** : Cette zone correspond à des secteurs d'affaissements progressifs situés en zone naturelle. Cette zone est réputée inconstructible à l'exception des travaux mentionnés dans le règlement du PPRM.
- **Zone rouges R3** : Cette zone correspond à des secteurs de fontis pour lesquels la démarche de hiérarchisation de l'aléa a conduit à un classement en fontis aléas faible, moyen ou fort avec surveillance dans ce dernier cas. Sont interdits pour cette zone toutes les nouvelles constructions (sauf les exceptions listées dans le PPRM) et celles situées dans le périmètre autour d'une tête de puits localisé sur le plan de zonage.
- **Zone jaunes** : Cette zone correspond à des secteurs de mouvements résiduels. Ces zones sont réputées constructibles dans les communes significativement concernées par les aléas au sens de la DTA et moyennant le respect des dispositions de renforcement définies dans le PPRM.

- L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés ;
- Distribution de plaquettes d'information ;
- Apposition d'affiches si nécessaire ;
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) ;
- Ce risque est précisé dans les contrats de vente établis par les notaires ;
- La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au Journal Officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle.

- MESURES DE PROTECTION

- *Le dispositif d'alerte*

L'Etat a mis en place un dispositif d'alerte, d'information, de mobilisation et d'organisation des structures susceptibles d'intervenir en cas de sinistre minier ou de péril imminent.

Ce dispositif à caractère préventif peut être déclenché suite à des observations réalisées sur le terrain, à des événements détectés par le dispositif de surveillance, à des résultats d'études, à l'évolution de la connaissance du bassin ferrifère.

Plusieurs niveaux d'alerte sont définis :

1. La cellule d'expertise, qui consiste à étudier avec des experts en géophysique et géotechnique les phénomènes.
2. De l'alarme à l'alerte, suite à l'expertise ces alarmes peuvent être déclenchées et font alors l'objet d'une analyse par la DRIRE qui déterminera l'importance du risque et de la conduite à tenir.
3. En fonction de ce qui est présenté ci-dessus, plusieurs niveaux peuvent être déclenchés :
 1. Réunion de la cellule d'expertise ;
 2. Déclenchement d'une cellule de pré-crise pour des événements inhabituels ;
 3. Mise en place du centre opérationnel pour des effets ou craintes d'effets en surface sans risque immédiat pour les personnes ;
 4. Déclenchement du PCS en cas de sinistre avéré ou de risque pour les personnes (*Les niveaux d'alerte ne dépendent pas du phénomène physique mais des zones concernées, de leur histoire, de la nature des travaux réalisés et de la connaissance dans le suivi des événements*).



- CONDUITE À TENIR

En cas d'observation de l'apparition de fissures ou d'un changement de la stabilité du sol ou autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

AVANT :

- LES EQUIPEMENTS MINIMUMS : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgence, couvertures, vêtements de rechange ;
- S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention ;
- ORGANISER : le groupe dont on est responsable, discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient ;
- SIMULATION : les suivre ou y participer, en tirer les conséquences.

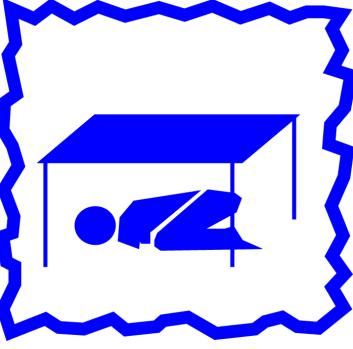
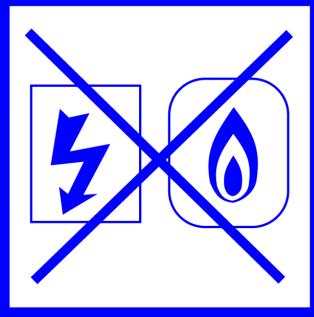
PENDANT :

- EVACUER LES BATIMENTS ;
- S'INFORMER : écouter la radio, (**France BLEU Lorraine Nord 98,5 FM**) ;
- INFORMER LE GROUPE ;
- MAITRISER LE COMPORTEMENT : de soi et des autres, aider les personnes âgées et handicapées, ne pas téléphoner, ne pas fumer.

APRES

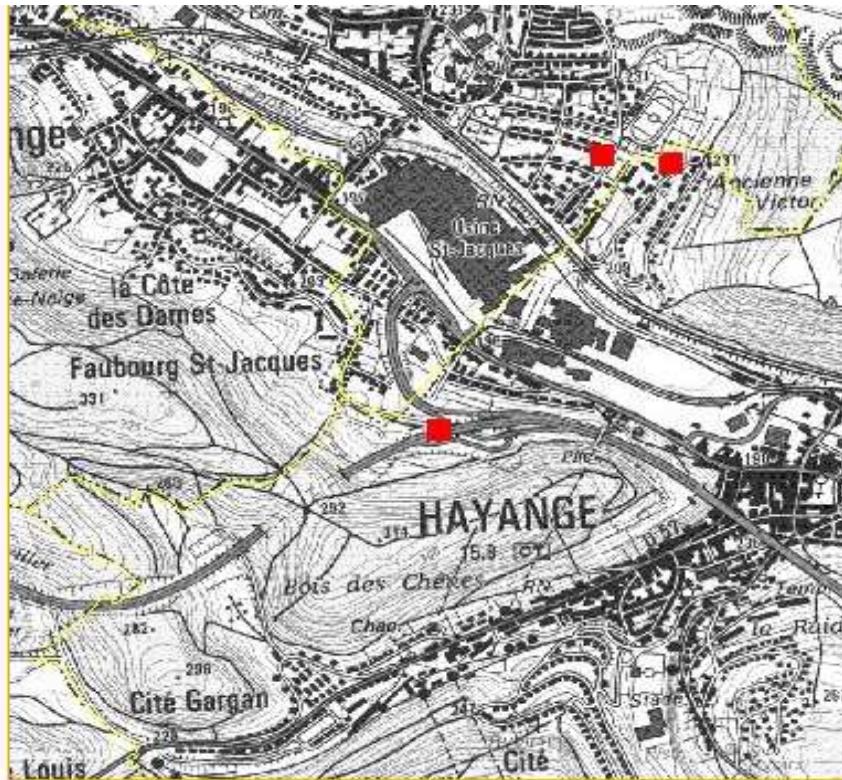
- S'INFORMER : écouter et suivre les consignes données par le radio et les autorités ;
- INFORMER : les autorités de tout danger observé ;
- APPORTER UNE PREMIERE AIDE AUX VOISINS : penser aux personnes âgées et handicapées ;
- SE METTRE A LA DISPOSITION DES SECOURS ;
- EVALUER : les dégâts, les points dangereux (s'en éloigner) ;
- NE PAS TELEPHONER ;
- NE PAS RENTRER CHEZ SOI SANS : l'autorité d'une personne agréée ;
- NE PAS TELEPHONER NI REBRANCHER LES RESEAUX sans l'autorisation d'un spécialiste ;
- NE PAS CONSOMMER L'EAU ET LA NOURRITURE sans autorisation des services sanitaires.

6.3 LES REFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	Chute de pierres	Après effondrement ou chutes
		
Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	Abritez vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse Si possible fermez gaz et électricité Rejoignez le lieu du regroupement

6.4 CARTOGRAPHIE

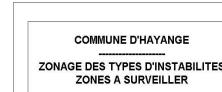
GLISSEMENTS DE TERRAIN



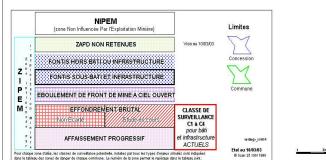
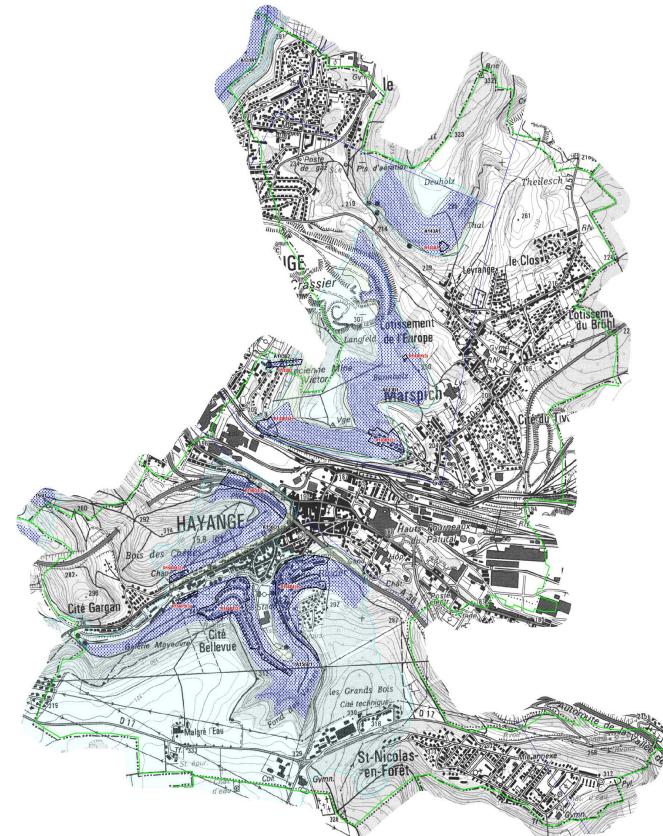
Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



GEODERIS DRIR LORRAINE



A black and white photograph of an industrial steel mill. The central focus is a large blast furnace with a tall chimney emitting smoke. To the right is a large cylindrical storage tank. The foreground shows a complex network of steel girders, walkways, and industrial tracks. The background features more industrial buildings and structures under a clear sky.

LE RISQUE INDUSTRIEL

7 LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

L'accident industriel peut se manifester par une **EXPLOSION**, un **INCENDIE** et/ou par un **DEGAGEMENT TOXIQUE**.



Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **les industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.);
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

- Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :
 - **les effets thermiques** qui sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
 - **les effets mécaniques** qui sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
 - **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un oedème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

7.1 SITUATION

La Commune de Hayange possède sur son territoire les hauts fourneaux de ARCELORMITTAL, société spécialisée dans la fabrication de fonte liquide transformée ensuite en acier est classée SEVESO seuil bas intra-muros.

Le gaz non consommé de l'usine est alors renvoyé à la centrale de Richemont.

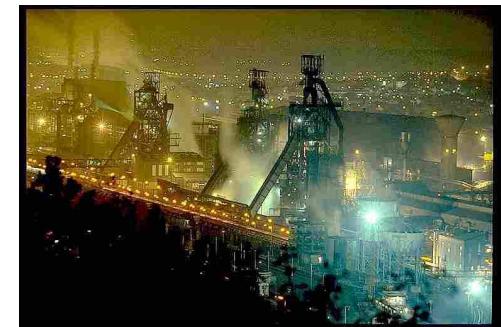


Photos de l'usine d'Hayange

En décembre 1949, est créée la SOLLAC (Société Lorraine de Laminage Continu) et en 1979, l'entreprise réalise la 1ère mondiale d'une coulée continue à brames.

Connu auparavant sous le nom d'ARCELOR, SOLLAC ou USINOR, l'établissement produit et commercialise des tôles minces d'acier, nues ou revêtues, depuis 1994 : ces produits sont principalement utilisés dans l'industrie automobile mais aussi dans le secteur de la construction, de l'électroménager et de l'emballage.

Aujourd'hui, ARCELORMITTAL constitue le nouveau visage de l'industrie sidérurgique sur Hayange, continuent à toujours innover pour être à la pointe de la technologie et rester compétitive sur le marché mondial.



7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- LA LEGISLATION

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à la réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- Des installations soumises à DECLARATION,
- Des installations soumises à AUTORISATION préfectorale et devant faire l'objet d'une étude d'impact et de danger, des mesures préventives à mettre en place, et des plans de secours,
- Des installations dites « SEVESO », elles sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987) qui leur impose la mise en place de Plans de Secours internes Plan d'Opération Interne (POI) et pour les établissements soumis à la réglementation SEVESO des Plans de Secours externes établis par le Préfet ; Plan Particulier d'Intervention.

Le contrôle régulier des installations classées est effectué par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Une nouvelle loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003 a introduit de nouveaux outils pour faciliter la maîtrise des risques et déterminer la stratégie de protection des populations riveraines.

Ainsi la réalisation des plans de prévention s'appuie essentiellement sur un document technique que l'exploitant doit fournir obligatoirement avant toute demande d'autorisation d'exploiter : l'étude de danger.

Ce document étudie l'ensemble des phénomènes dangereux qui peuvent survenir sur les installations et conduire à un incident ou accident. Son élaboration relève de la responsabilité de l'exploitant et doit comporter les éléments explicitant la probabilité, la gravité, l'intensité, la cinétique, les zones d'effet des phénomènes dangereux, les effets domino et une cartographie de ces zones.

Dans le cadre de l'élaboration du PPI (Plan Particulier d'Intervention), l'analyse des risques vise à définir des enveloppes par type d'effet, représentatives des situations auxquelles la population et les secours pourraient être confrontés en cas d'accident dans l'établissement industriel en cause.

La réponse opérationnelle du PPI est fondée sur le phénomène le plus important. Indépendamment de sa probabilité d'occurrence et du poids des barrières de sûreté mise en œuvre par l'exploitant.



- MAITRISE DE L'URBANISME

Afin de limiter ou d'interdire de nouvelles constructions autour de ces établissements, le POS (Plan d'Occupation des sols) prend en compte ce risque et prévoit un périmètre de sécurité. Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) tiendra lui aussi compte des mesures restrictives de ce risque.

Les pouvoirs publics sont dotés d'un instrument destiné à maîtriser l'urbanisation future autour des sites à risque et devant permettre une gestion efficace autour des sites existants. Cet outil est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), de nouvelles études de danger avaient été réalisées afin d'intégrer notamment la cinétique et la probabilité d'occurrence des scénarios d'accident.

Les périmètres liés aux 4 seuils d'effets d'intensité ionisants : indirects (bris de vitres), irréversibles (SEI), létaux (SEL) et létaux significatifs (SELS) sont en cours d'examen par l'inspection des installations classées.

Les éléments cartographiques seront ainsi établis dès l'approbation des conclusions de ces études et périmètres nécessaires à l'élaboration des plans d'urgence (POI de l'exploitant, PPI de la préfecture et PCS des communes concernées.)

Référence : circulaire ministérielle du 29 septembre 2005.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) :

- est prescrit par arrêté préfectoral ;
- est réalisé par les services de la DRIRE et de la DDE, en concertation étroite avec les collectivités et le comité local d'information et de concertation concernées.

- L'INFORMATION PREVENTIVE

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il faut se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement. Les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit particulièrement porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Les populations susceptibles d'être concernées par un accident majeur doivent être informées de la nature des risques, des mesures à prendre et du comportement à adopter en cas de sinistre.

- Distribution de plaquettes d'information réalisées conjointement par les Industriels concernés et les Services de l'Etat.
- Réunions publiques pour les riverains organisées par les Industriels et les Services de l'Etat.

- PREVENTION ET SAUVEGARDE

La prévention des risques technologiques et industriels nécessite la vigilance de tous, à chacun ses responsabilités. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (État). L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens. La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant plusieurs "couches" de prévention et de protection indépendantes. La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles et anciennes et faire participer tous les acteurs.

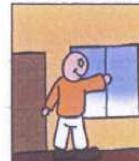
Des études ont été menées afin de déterminer l'origine du risque et les conséquences d'un accident majeur (études de danger et d'impact). L'arrêté préfectoral définit et impose les mesures à prendre et les équipements de protection à mettre en place pour réduire l'occurrence d'un accident. Le même arrêté impose à l'exploitant l'élaboration d'un POI ayant pour objet d'organiser la lutte contre un sinistre.

L'établissement fait l'objet d'un contrôle régulier par l'inspection des installations classées.

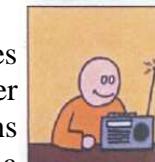
L'établissement a mis en place différentes mesures :

- Formation des personnels à la reconnaissance des risques et à la manipulation des substances dangereuses ;
- Port des EPI (équipements de protections individuelles) ;
- Mesures relatives à la prévention des déversements accidentels (rétentions, dispositifs anti-débordement des cuves et dispositifs de remplissage) ;
- Matériaux de construction spécifiques ;
- Mise en place de matériaux minéraux en vue de prévenir les risques de propagation vers l'extérieur de l'emprise du site ;
- Réservoir des eaux d'incendie ainsi qu'un bassin de rétention.

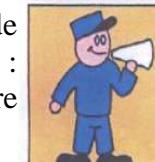
CONSIGNES GÉNÉRALES



Restez chez vous ou rentrez dans l'immeuble le plus proche. Fermez les portes, les fenêtres ainsi que les volets s'ils peuvent être manœuvrés de l'intérieur.



Ecoutez les instructions des autorités (radio, voiture haut-parleur...).



Radio : France Inter LW 1852 m FM 99.8 MHz



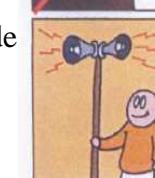
Ne téléphonez pas. Laissez disponibles les circuits d'urgence.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Leur sécurité est assurée dans l'établissement.



Arrêtez la climatisation et la ventilation.



Ne quittez pas votre abri avant la consigne des autorités. La fin de l'alerte sera annoncée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes ainsi que par les radios. Un essai mensuel aura lieu le premier mercredi de chaque mois.



- **LE CLIC**

Pour développer une culture du risque et favoriser les bons comportements des riverains en cas d'accident, l'article 2 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS ». Ces comités permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes - notamment les riverains- à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations.

Le CLIC a comme mission de :

- Améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques ;
- Débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

- **LES PLANS DE SECOURS MIS EN PLACE POUR LES SITES CLASSES SEVESO AS**

- le plan d'opération interne (POI) a pour vocation de gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement ;

- le plan particulier d'intervention (PPI) est mis en place par le Préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Certains sites non classés Seveso AS peuvent se voir imposer de tels plans par le Préfet après analyse des risques inhérents aux installations.

- **L'INDEMNISATION**

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.



- CONSIGNES SPECIFIQUES

AVANT

- S'INFORMER sur l'existence ou non d'un risque (chaque citoyen a le devoir de s'informer) ;
- EVALUER sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques) ;
- BIEN CONNAITRE le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

PENDANT

- SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, nuage, explosion, ...), le nombre de victimes ;
- S'IL Y A DES VICTIMES, ne pas les déplacer (sauf incendie) ;
- SI UN NUAGE TOXIQUE vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.

DÈS LE SIGNAL D'ALERTE :

- Rejoindre le bâtiment le plus proche. Ne pas rester dans la rue, ni dans son véhicule ;
- Se mettre à l'abri : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter le cas échéant la ventilation;
- S'éloigner des portes et des fenêtres ;
- Ecouter la radio ou la télévision, des précisions vous seront données sur la nature du danger et l'évolution de la situation (France Inter GO 1852 m, France Bleu Lorraine 98.5 MHZ) ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille ;
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école (eux aussi sont protégés).
- Ne pas téléphoner, laisser les réseaux libres pour l'organisation des secours.



SIL'ORDRE D'EVACUATION EST DONNE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Après évaluation de la situation et mise en place des moyens adaptés, l'ordre d'évacuation - sectorielle et temporaire - pourrait être donné par les pouvoirs publics : vous en serez alors informé par la radio ou tout autre moyen.

Dans ce cas,

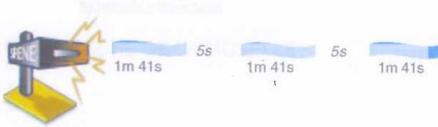
- Se munir de vos papiers, d'argent, de médicaments indispensables, de vêtements chauds et de votre transistor ;
- Rester calme, ne pas fumer ;
- Couper l'eau, le gaz, l'électricité de votre domicile ;
- Regagner le point de rassemblement qui vous sera précisé.

APRES

DES LA FIN DE L'ALERTE :

- Ne pas quitter son abri avant la consigne de fin d'alerte donnée par les autorités ;
- Reconnaître le signal de fin d'alerte (émission sonore continue d'une durée de 30 secondes) ;
- Aérer les locaux.

7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

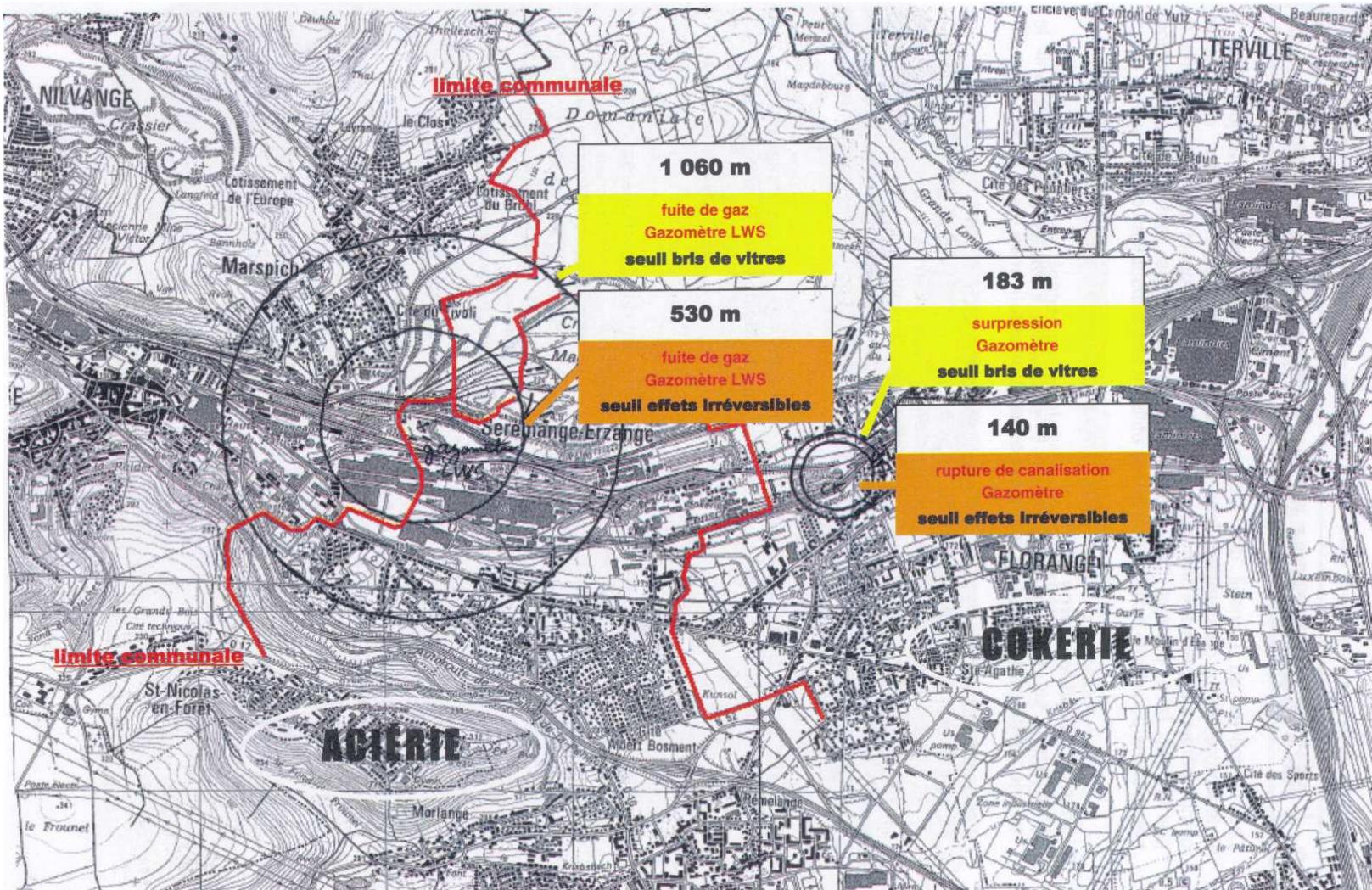


VOUS ENTENEZ LA SIRENE D'ALERTE : *vous devez réagir immédiatement.*

- l'alerte est donnée par un signal modulé de sirène.
- il dure trois fois une minute et 41 secondes espacées de 5 secondes.
- Un essai de la sirène est effectué chaque 1er mercredi du mois à 12h00.



7.4 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

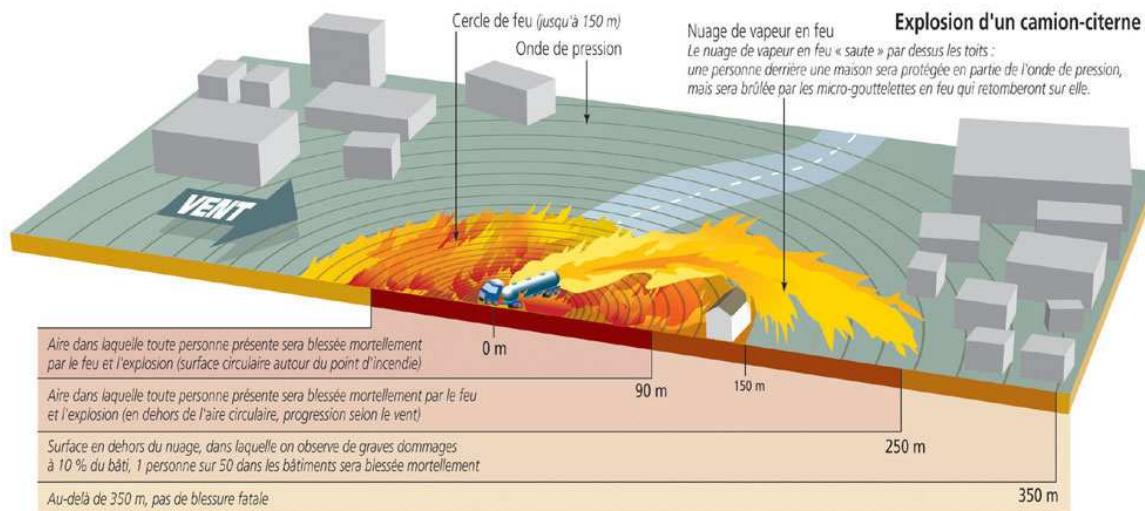


LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

8 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- Une explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- Un incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures de d'asphyxie ;
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

8.1 SITUATION

- Les risques dans la commune :

Le territoire de la commune de Hayange est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- voies routières : les axes principalement utilisés sont A 30 / D 57 / N 52 / D 13 ;
- voies ferrées : ligne privée réservée à la sidérurgie (Port d'Illange / Chorus) et ligne SNCF ;
- gazoduc : les gazoducs sidérurgiques, un gazoduc CRT gaz et un pipelines de la société Trapil.

8.2 HISTORIQUE

A ce jour aucun événement ou accident dans ce domaine n'est à recenser.

8.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée.

Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.



Véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables



Véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux



Véhicules transportant des matières dangereuses

- MESURES DE PREVENTION

- Transport par voies routières :
 - Des voies de contournement permettent de délester le centre ville ;
 - La circulation est interdite aux PL > 3,5T ;
 - Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
 - Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003.
- Transport par voie ferrée :
 - Le transport des matières dangereuses par voie ferrée est également soumis à une réglementation internationale RID et la loi du 30 juillet 2003.
- Transport par canalisations enterrées :
 - Surveillance régulière de l'oxyduct et des gazoducs par organisme compétent ;
 - Servitudes d'utilité publique liées à sa présence ;
 - Les canalisations sont repérées sur le terrain (bornes blanches ou jaunes en fonction du gaz transporté) ;
 - Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « **demande de renseignements** » ;
 - Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « **déclaration d'intention de commencement de travaux** ».
 - Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez :
 - ◆ CRT GAZ au 0 800 30 72 24
 - ◆ TRAPIL au 03.85.42.13.00
 - ◆ SOLLAC LORRAINE au 08 00 57 00 00

- MESURES DE PROTECTION

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviation, barrages flottants, etc.).

Les Plan de secours spécialisé s'inspire du plan ORSEC en prenant en compte un certain nombre de scénarii dont les conséquences pourraient affecter l'extérieur de l'usine.

Ses objectifs essentiels sont :

- prévoir et planifier les procédures et le rôle de chaque service ;
- assurer la rapidité de la diffusion de l'alerte ;
- mettre en oeuvre des mesures d'intervention efficaces ;
- informer la population riveraine.

Conformément à la loi de juillet 1987 et bien que la décision de déclencher le PSS appartient au Préfet, l'exploitant devra, en cas d'urgence caractérisé, anticiper les premières mesures de protection des populations et de l'environnement, parallèlement à l'application du POI.

- MAITRISE DE L'URBANISME

Ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.

- L'ALERTE

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

COMMENT DÉCLENCHEZ UNE ALERTE ?
Si vous constatez l'apparition d'une fuite de gaz : (Un témoin ou n'importe quel citoyen)
Prévenez-nous au 08 00 57 00 00 et prévenez les secours au 18
en donnant, si possible, toutes les informations sur le lieu de l'accident.

Chacun des pylônes supportant les conduites de gaz est muni de plaques signalétiques indiquant le danger du gaz de haut fourneau, mentionnant :

- ⌚ Le numéro de téléphone de la Centrale de Richemont
- ⌚ Le numéro du pylône.

Ce dernier numéro (lettre + chiffres) est très important, car il suffit à lui seul à indiquer exactement où est situé le pylône en question.

En cas de danger, la transmission de ces informations permet de diriger efficacement les secours.



- CONSIGNES SPECIFIQUES

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s) généré(s) par la ou les matière(s) transportée(s).

PENDANT

SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT:

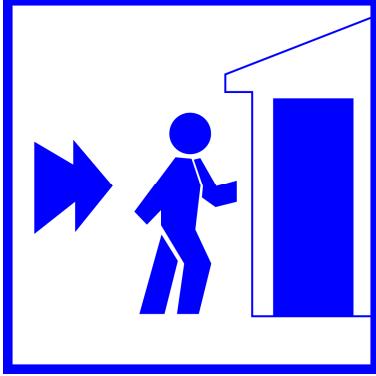
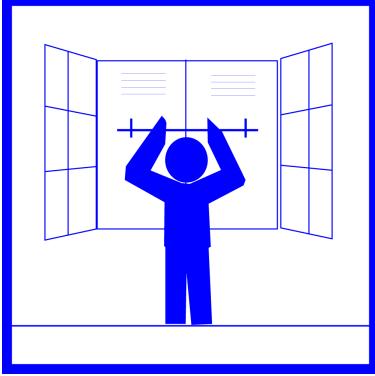
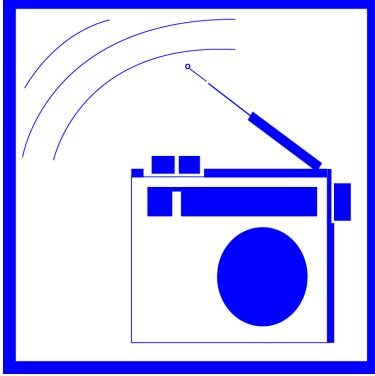
- PROTEGER : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- DONNER L'ALERTE (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger).
Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - ◆ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...);
 - ◆ Le moyen de transport (poids lourd, canalisation, train, ...);
 - ◆ La présence ou non de victimes ;
 - ◆ La nature du sinistre (feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...);
 - ◆ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE
 - ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
 - ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage毒ique.
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en obstruant les ouvertures) ;
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours ;
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.
- L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

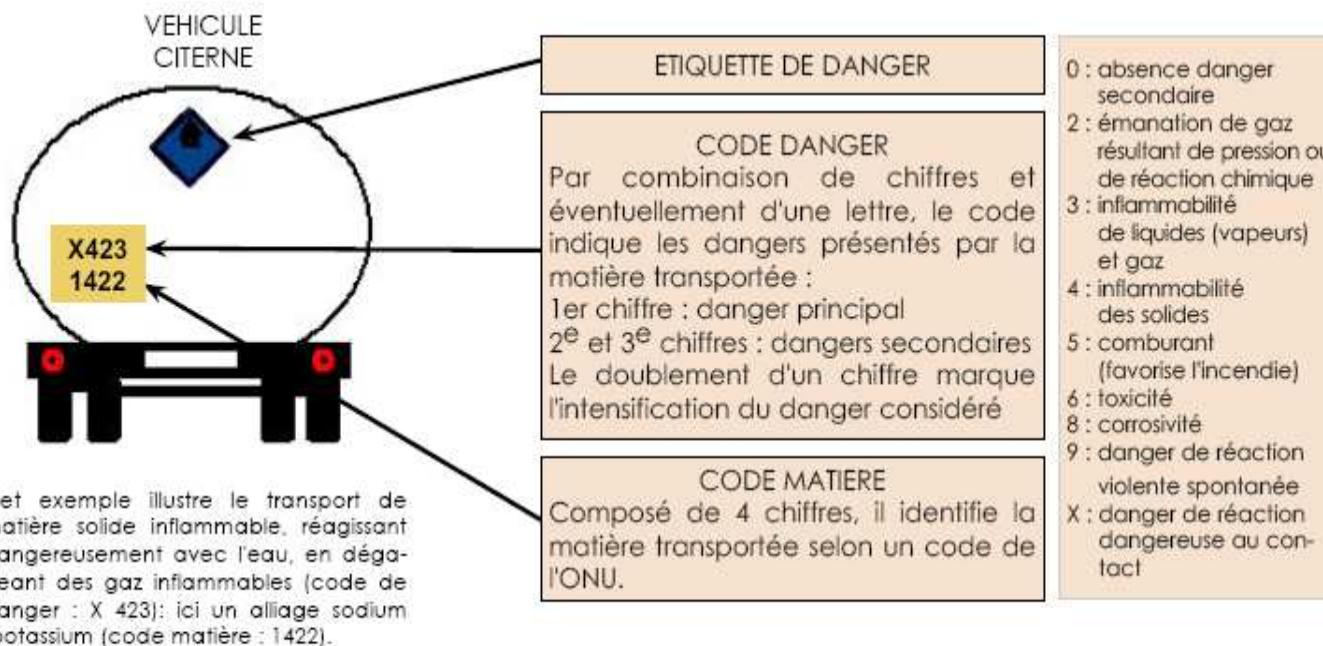
8.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio (France Bleu Lorraine 98.5 MHZ)
		
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

8.5 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

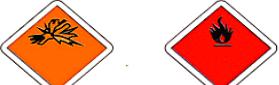
Signalisation TMD



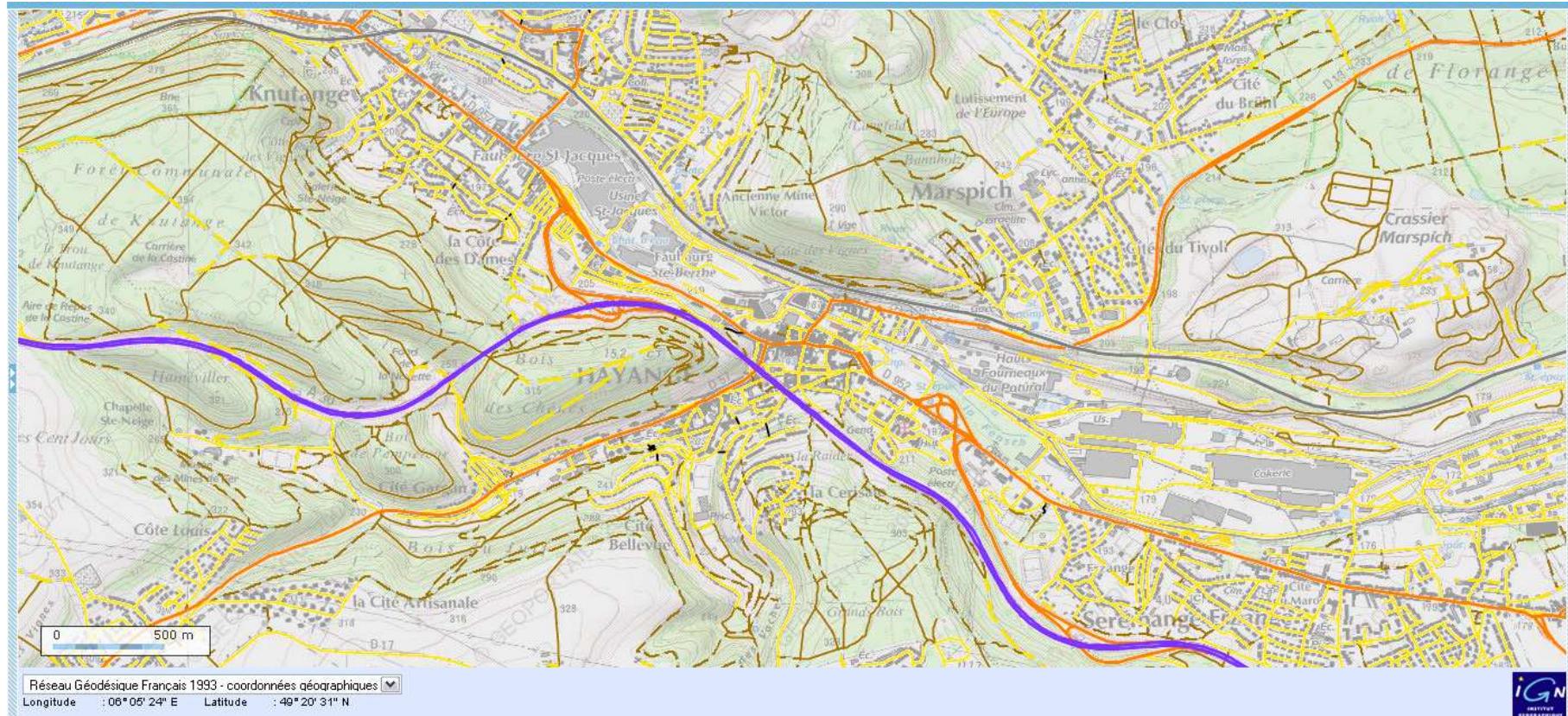
Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds.
 étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

8.6 LES PICTOGRAMMES TMD

Classe	Plaque	Description
1		Matière explosive
2		Gaz non inflammable et non toxique
3		Liquide inflammable
4		Matière solide inflammable Matière sujette à l'inflammation spontanée Emanation de gaz inflammable au contact de l'eau
5		Matière Comburante
6		Matière toxique Matière infectieuse
7		Matière radioactive
8		Matière corrosive
9		Danger de réaction violente autre que les autres classes

8.7 CARTOGRAPHIE



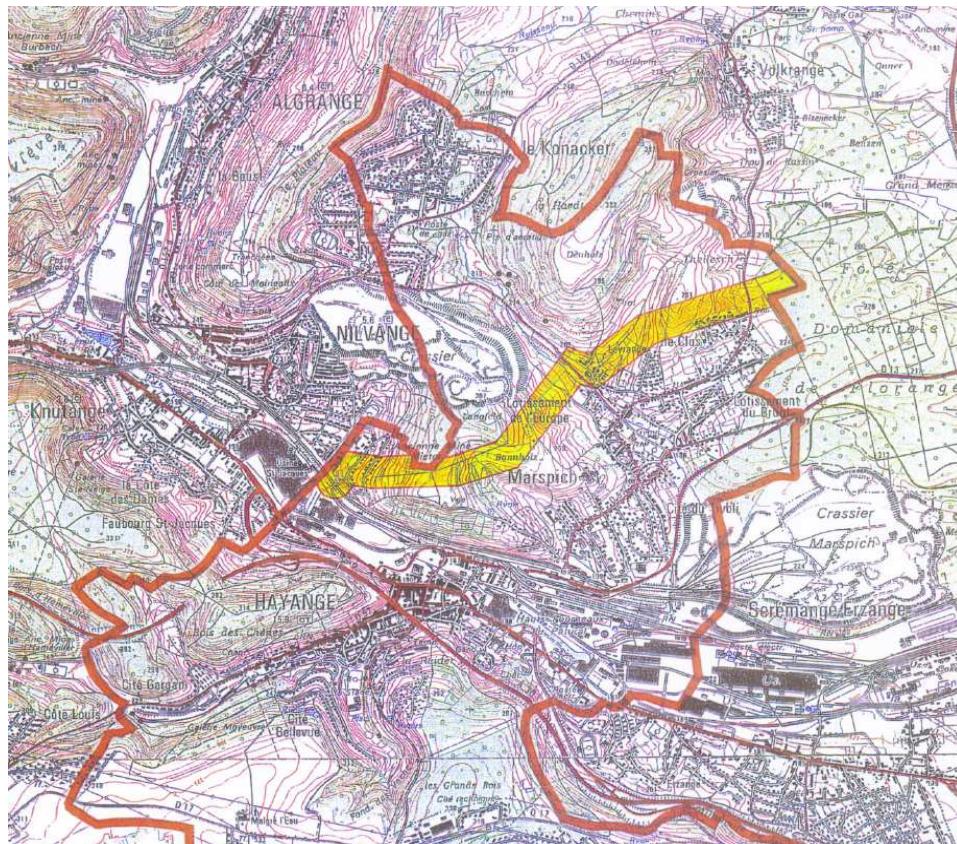
PRINCIPAUX AXES DE TMD

- █ AUTOROUTES
- █ DEPARTEMENTALES
- █ ROUTES SECONDAIRES
- █ VOIE FERREE

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



CANALISATION DE GAZ

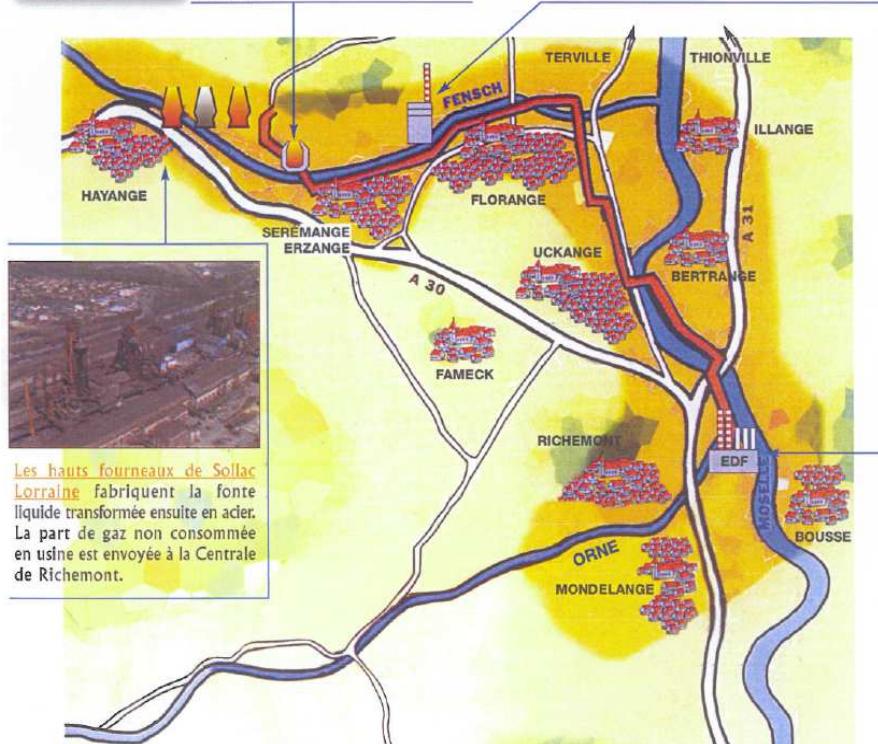
POURQUOI DES GAZODUCS ?



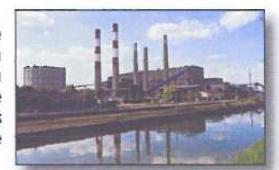
Le gaz de l'aciérie de Sollac Lorraine, récupéré dans un gazomètre, est en partie consommé dans ses unités de production de la vallée de la Fensch. Les excédents sont dirigés vers Richemont.



La cokerie de Sollac Lorraine, implantée dans la vallée de la Fensch, produit à Serémange du coke consommé aux hauts fourneaux et du gaz de cokerie utilisé dans ses usines de la vallée de la Fensch.



Les hauts fourneaux de Sollac Lorraine fabriquent la fonte liquide transformée ensuite en acier. La part de gaz non consommée en usine est envoyée à la Centrale de Richemont.



La Centrale de Richemont transforme le gaz de haut fourneau en électricité. Le gaz de haut fourneau est acheminé vers la Centrale de Richemont par les conduites aériennes de gros diamètre reliant Hayange à Richemont.



SERVITUDES

- Emplacement réservé**
- Gazoduc**
- AZODUC**
- AZODUC - OXYDUC**
- GAZODUC**
- OLEODUC**
- OXYDUC**
- Périmètres de danger - Gazoduc LORFONTE**
 - 110m**
 - 350m**
- Périmètre de danger - Gazoducs GDF**
 - 100m**

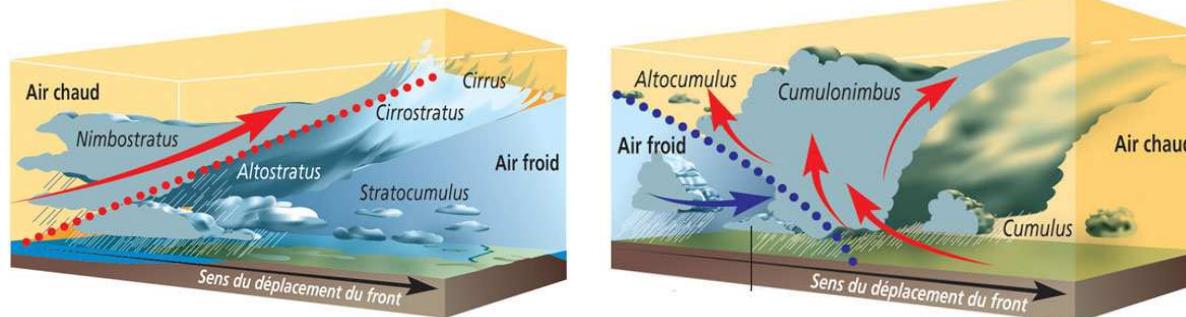


LE RISQUE TEMPETE

9 LE RISQUE TEMPETE

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (températures, teneur en eau).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'Océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de 50 km/h (vitesse du vent) et pouvant atteindre une largeur atteignant 2000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent en période estivale.



Le seuil au-delà duquel on parle de tempête est de 89 km/h, correspondant au degré 10 de l'échelle de Beaufort (échelle de classification des vents selon douze degrés, en fonction de leurs effets sur l'environnement).

9.1 SITUATION

- En Europe entre 1950 et 1990, 25 tempêtes et tornades ont provoqué la mort de 3 500 personnes environ et environ 25 milliards de francs de dégâts. Ce constat résulte directement de la position géographique de notre continent, situé dans l'axe de la trajectoire empruntée par une grande partie des tempêtes d'hiver (leur propagation préférentielle, axée Sud-Ouest / Nord-Est, explique que la partie nord du territoire européen est la plus fréquemment touchée).



9.2 HISTORIQUE



Vision apocalyptique... Le vent a arraché une partie de la toiture de La Poste, dont les débris ont volé sur une centaine de mètres alentour.



9.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- LA PREVENTION

Impuissant face à l'occurrence du phénomène, l'homme peut en prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre consécutif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

- L'INFORMATION DE LA POPULATION

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement.

- MESURES DE PROTECTION

La procédure « vigilance météo » de Météo France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour, à des horaires compatibles avec une diffusion efficace pour les services de sécurité et les médias. Aux couleurs définies à partir de critères quantitatifs, correspondent des phénomènes météorologiques attendus et des conseils de comportement adaptés.

- **VERT** : pas de vigilance particulière ;
- **JAUNE** : phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux ;
- **ORANGE** : vigilance accrue nécessaire car le phénomène dangereux d'intensité inhabituelle prévus ;
- **ROUGE** : vigilance absolue obligatoire car phénomène dangereux d'intensité exceptionnelle prévus.

Elle permet aussi :

- De donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce;
- De fournir aux Préfets, aux Maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivre permettant de préparer et de gérer une telle crise;
- D'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

- L'ORGANISATION DES SECOURS

Un plan communal de sauvegarde peut être réalisé et être rendu obligatoire par l'approbation d'un PPR. Si la situation le nécessite, le Préfet à la possibilité de mettre en place le plan ORSEC.

- L'INDEMNISATION

Les préjudices occasionnés par les effets des vents dus aux tempêtes sont écartés du champ d'application de la garantie "catastrophes naturelles". Ils sont couverts par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. Pour les assureurs, seuls sont pris en compte les vents d'une intensité anormale (plus de 100 km/h) à l'origine de nombreux dommages, avec une ampleur exceptionnelle (destructions nombreuses dans la commune où se situent les biens sinistrés et dans les communes environnantes). Seuls les effets dus à la pluie et à l'action de la mer peuvent être déclarés catastrophe naturelle.

9.4 CONSIGNES SPECIFIQUES

- Vents violents : Niveau 4

CONSEQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<ul style="list-style-type: none"> Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes. Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés. La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés. Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est rendu impossible. Des inondations importantes peuvent être à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute. 	<ul style="list-style-type: none"> Restez chez vous. Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radios locales. Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. En cas d'obligation de déplacement, limitez-vous au strict indispensable en évitant les secteurs forestiers. Signalez votre départ et votre destination à vos proches. Protégez votre intégrité et votre environnement proche. Rangez ou fixez les objets sensibles d'être endommagés N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas aux fils électriques tombés au sol. Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux. Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable

- Fortes précipitations : Niveau 4

CONSEQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<ul style="list-style-type: none"> de très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours. des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés. des cumuls très importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés. risque de débordement des réseaux d'assainissement. les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau. des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire. 	<ul style="list-style-type: none"> restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. en cas d'obligation de déplacement, être très prudent, respectez, en particulier les déviations mises en place. ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voir immergée. signalez votre départ et votre destination à vos proches. pour protéger votre intégrité et votre environnement proche, dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux (même dans les zones rarement touchées par les inondations). prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable. facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

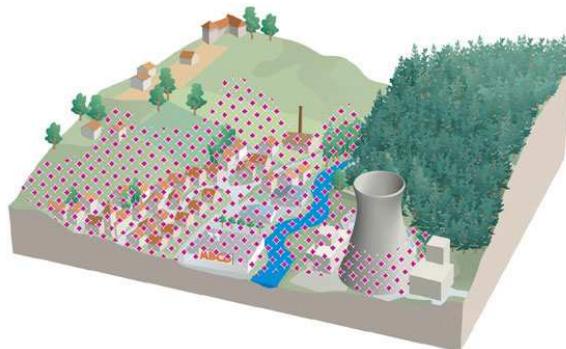


LE RISQUE NUCLEAIRE

10 LE RISQUE NUCLEAIRE

Le risque nucléaire provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- lors d'accident de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par la route, rail, bateau, voire par avion ;
- lors d'utilisations médicales ou industrielles des radioéléments, tels que les appareils de contrôle des soudures ;
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire.



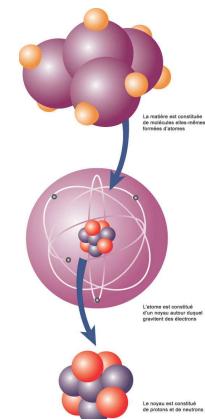
Le risque nucléaire n'est autre que l'événement accidentel, dans un de ces centres, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

10.1 SITUATION

La commune de HAYANGE est à proximité de la centrale de Cattenom, toutefois nous ne sommes pas dans le périmètre de première urgence mais une information sur ce risque semble être appropriée.

La centrale nucléaire de Cattenom, mise en service en 1986, comprend 4 réacteurs à eau sous pression de 1 300 mégawatts.

Plus de 1 210 agents y travaillent au quotidien.



- **LES RISQUES**

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- le risque d'irradiation par une source radioactive : en France, ce risque ne pourrait concerner que le personnel travaillant sur les sites et non la population ;
- le risque de contamination par les poussières radioactives en suspension dans l'air respiré (nuage) ou fixées sur le sol, les végétaux, les objets (aliments frais, objets...).

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source radioactivité, ...).

On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal) et de la contamination par le confinement, c'est à dire l'action de s'enfermer dans un bâtiment clos le plus hermétiquement possible.

10.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il est possible de dépressuriser l'enceinte à travers des filtres, qui retiennent la majeure partie de la radioactivité. On considère cependant qu'il pourrait être nécessaire d'évacuer la population dans un rayon de cinq kilomètres autour de la centrale, avant que ne se produisent des rejets substantiels de radioactivité. Dans un rayon de dix kilomètres, il y aurait lieu de demander à la population de se mettre à l'abri à l'intérieur d'habitations ou de locaux fermés.

- **LA REGLEMENTATION**

La réglementation française classe les installations nucléaires sous le nom d'Installation Nucléaire de Base (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations.

Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décret et assorties de limitations et de conditions techniques. De même, les règles à appliquer pour les transports d'éléments radioactifs constituent un volet particulier de la réglementation du transport de matières dangereuses (TMD).

De plus, l'Etat exerce un contrôle sur ces installations, par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Elle s'appuie sur des inspections réalisées par les inspecteurs de la Direction Générale de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (DGRSN), ainsi que par ceux des divisions nucléaires (DIN) existant au sein de certaines Directions Régionales de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE).

- INFORMATION PREVENTIVE

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Des Commissions Locales d'Informations (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement autour de toute installation nucléaire de base importante (centre de recherche, stockage de déchets, ...). Composées d'élus, de représentants d'associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation...Les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne doit porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

- L'ORGANISATION DES SECOURS

Au sein d'une INB, l'exploitant doit mettre en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre en état sûr. Cette organisation est décrite dans *un Plan d'Urgence Interne* (PUI), soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Au-delà des limites de l'établissement, le préfet a la possibilité de mettre en oeuvre *le Plan Particulier d'Intervention* (PPI) établi préventivement par ses soins et porté à connaissance des communes concernées.

- CONSIGNES SPECIFIQUES

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque nucléaire. Notamment, sur ordre de la préfecture, il peut être demandé à la population résidant dans une zone de cinq kilomètres autour de l'installation accidentée (en cas d'une centrale électronucléaire), d'absorber des pastilles d'iode.



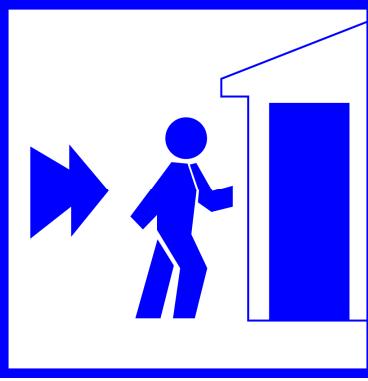
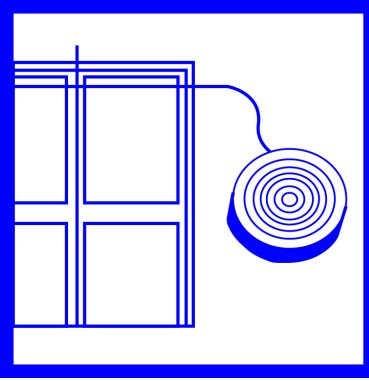
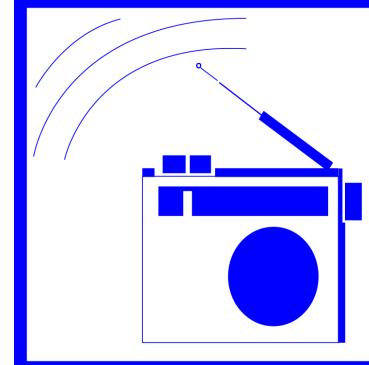
PENDANT

La première consigne est le confinement. L'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur).

APRES

- Agir conformément aux consignes :
 - ◆ si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements);
 - ◆ en matière de consommation de produits frais ;
 - ◆ en matière d'administration éventuelle d'iode stable.
 - Dans le cas, peu probable, d'irritation : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner.
 - Dans le cas de contamination : suivre les consignes spécifiques.
- POUR EN SAVOIR PLUS :
- ◆ La Préfecture - SIRACEDPC.
 - ◆ La mairie de votre commune.
 - ◆ La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
 - ◆ La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
 - ◆ La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
 - ◆ Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de **Cattenom** : n° vert 0 800 10 09 08.
 - ◆ Le répondeur de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) : 01.30.15.52.00.
 - ◆ Le serveur télématique : 3614 TELERAY.
 - ◆ Le magazine télématique : 3614 MAGNUC.

10.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Enfermer vous rapidement dans un bâtiment	Fermer les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écouter les consignes à la radio - France Inter (France Bleu Lorraine 98.5 MHZ)
		
Ne pas aller chercher vos enfants à l'école	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne pas téléphoner



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES



11 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

MAIRIE DE HAYANGE

Hôtel de ville

Téléphone : 03.82.82.49.10

Télécopie : 03.82.82.49.48

www.ville-hayange.fr

Pompiers : 18 (téléphone fixe) ou 112 (téléphone portable)

Gaz de France : 0 810 433 157

Centrale Nucléaire de production d'Electricité de Cattenom (n° vert) : 0 800 10 09 08

Direction Départementale de l'Equipement (DDE)

03 87 34 34 34

www.lorraine.equipement.gouv.fr

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

03 87 56 42 00

www.lorraine.drire.gouv.fr

Préfecture de la Moselle Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) :

03 87 34 87 34

www.moselle.pref.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) : 03 87 39 99 99

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S) : 03 87 37 56 00

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
03 87 74 91 21 ddaf57@agriculture.gouv.fr

Le Service de la Navigation (SN)
03 87 66 89 14 SN-Nord-Est@equipement.gouv.fr

VIGICRUES www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M) – Nancy
03 83 44 81 49 www.brgm.fr

ARCELOR 24 h x 24 03 82 51 64 53 www.arcelor.com



PLAN D'AFFICHAGE

12 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires, dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public avec une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes ;
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant est supérieur à 50 personnes ;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes ;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.





MAIRIE DE HAYANGE

Hôtel de ville

Téléphone : 03.82.82.49.10

Télécopie : 03.82.82.49.48

www.ville-hayange.fr

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de HAYANGE – Comité de pilotage des Risques Majeurs
En collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54200 TOUL
Édité le 07/07/2008